République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2019-031

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 12/03/2019 transmise par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, notaire à Porticcio (2A), concernant la vente de la parcelle C1393 à Occhio al Trujo,

ARRETE

ARTICLE 1er : ~~La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de~~ la parcelle C1393 à Occhio al Trujo selon la déclaration d'intention d'aliéner du 12/03/2019 transmise par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Jean-Jérôme LUCCIONI.

FAIT à CAURO, le 13/03/2019

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO
CORSE DU SUD
LE MAIRE
Pascal LECCIA